

## COMMUNE DE CESSY

**Instauration d'un sens unique de circulation  
Route des Vignes et Rue des Marronniers**

Le Maire de la commune de Cessy,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** que sur la voie communale de la Route des Vignes, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens du carrefour de la Rue des Marronniers vers le carrefour de la route de Tutegnny. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : Rue des Marronniers ;

**Considérant** que sur la voie communale de la Rue des Marronniers, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens Route de Tutegnny vers la Route des Vignes. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : Route des Vignes ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Dans l'agglomération de CESSY sur la Voie Communale de la Route des Vignes, entre le carrefour de la Rue des Marronniers et le carrefour de la Route de Tutegnny, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens carrefour de la Rue des marronniers vers le carrefour de la Route de Tutegnny. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire par la Rue des Marronniers.

**Article 2 :** Dans l'agglomération de CESSY sur la Voie Communale de la Route des Marronniers, entre le carrefour de la Route de Tutegnny et le carrefour de la Route des Vignes, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens carrefour de la Route de Tutegnny vers le carrefour de la Route des Vignes. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire par la Rue des Vignes.



**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de CESSY.

**Article 4 :** Les dispositions définies par les articles 1er et 2ème prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CESSY.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon 184 Rue Dugesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :**

- Monsieur le président du Conseil Général de l'Ain,
- Madame la Préfète de l'Ain - Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Gex,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de GEX
- Monsieur le directeur des services techniques,
- Monsieur le responsable de la police municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cessy le 30 mai 2023,

Le Maire,  
Christophe BOUVIER



*Handwritten signature or initials in blue ink.*